|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  **UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4 ORIGINAL :** anglais  DATE : 14 septembre 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

PROJET  
(RÉVISION)

NOTES EXPLICATIVES SUR  
  
LA PROTECTION PROVISOIRE  
  
SELON LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
aux fins d’examen par le Conseil   
à sa quarante-neuvième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 29 octobre 2015  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

|  |
| --- |
| Précisions concernant cette version  **~~Le texte barré~~ (en surbrillance)** a été supprimé du document UPOV/EXN/PRP/1 approuvé par le Comité administratif et juridique (CAJ).  **Le texte souligné (en surbrillance)** a été ajouté au document UPOV/EXN/PRP/1 approuvé par le CAJ.  **Les notes de bas de page** seront conservées dans la version publiée du document. |

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE 4

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE 5

NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV

## PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la protection provisoire selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci‑après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

## SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

Les dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci‑après.

**Acte de 1991** de la Convention UPOV

**Article 13**

**Protection provisoire**

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 7.3)

Protection provisoire

[…]

3) Tout État de l’Union peut prendre des mesures destinées à défendre l’obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

## SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

*Période de protection et notification*

**Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. […] Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.**

Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l’Acte de 1991 et article 8 de l’Acte de 1978) est calculée à partir de la date d’octroi du droit d’obtenteur. L’Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu’une protection provisoire soit accordée à l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt[[1]](#footnote-1) de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit[[2]](#footnote-2).

Un membre de l’Union peut prévoir dans sa législation que les mesures de protection provisoire (voir ci‑dessous le paragraphe ~~ci‑dessous sur~~ intitulé “~~les m~~Mesures”) ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande. Cette notification peut être considérée comme effective à l’égard de toutes les personnes lorsque la loi a retenu la date de la publication comme date initiale de protection provisoire car la publication est généralement reconnue comme un mécanisme de notification à des tiers.

*Mesures*

**Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d’un droit d’obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14.**

L’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que les membres de ~~l’UPOV~~l’Union liés par ledit acte prennent des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. Ces mesures exigent que le titulaire d’un droit d’obtenteur ait “au minimum” droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

L’utilisation de l’expression “au minimum” indique qu’il est possible, par exemple, que les dispositions concernant la protection provisoire dans la législation régissant les droits des obtenteurs octroient au titulaire d’un droit d’obtenteur toute l’étendue de ce droit.

La protection provisoire est valable uniquement à l’égard des actes qui exigent l’autorisation de l’obtenteur “après l’octroi du droit”~~, ce qui signifie que~~. ~~Par conséquent, si le droit n’est pas octroyé, la protection provisoire n’est pas applicable.~~  La Convention UPOV prévoit (voir l’article 30.1)iii) de l’Acte de 1991 et l’article 30.1)c) de l’Acte de 1978) que l’information du public soit assurée par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d’obtenteur et les droits d’obtenteur délivrés, y compris les retraits et les rejets de demandes.

10. La possibilité de conclure des accords de licence sur la base des demandes de droits d’obtenteur ou d’engager une action en justice avant l’octroi de droits d’obtenteur sera déterminée par la législation applicable du membre de l’Union concerné. La législation applicable pourrait inclure, outre la législation régissant les droits d’obtenteur, d’autres textes législatifs applicables s’agissant de questions de fond ou de procédure (tels que le code civil ou le code pénal).

11. Au cas où il serait possible de conclure un accord de licence avant l’octroi du droit d’obtenteur, les effets sur les redevances payées si le droit n’est pas octroyé (concernant, par exemple, la question de savoir si le donneur de licence doit ou non rembourser les redevances perçues) peuvent être prescrits par la législation applicable ou faire l’objet d’un accord entre les parties conformément à la loi en vigueur.

12. Dans certains membres de l’Union, une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu’après l’octroi du droit. Dans d’autres membres de l’Union, il est possible d’engager une action avant l’octroi du droit d’obtenteur. L’autorité judiciaire compétente peut alors décider que le paiement de dommages-intérêts durant la période de protection provisoire n’aurait force exécutoire qu’après l’octroi du droit. Dans ce cas, l’autorité judiciaire pourrait, par exemple, demander au tiers de transférer le montant des dommages-intérêts sur un compte de dépôt en vue de son versement à l’obtenteur en cas d’octroi du droit.

*Disposition élaborée à titre d’exemple*

13. ~~10.~~ La disposition ci‑après, élaborée à titre d’exemple, vise à donner des orientations aux États ou aux organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation une disposition relative à la protection provisoire conformément à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Article [13][[3]](#footnote-3)

Protection provisoire

[1)] La protection provisoire est accordée afin de sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre [le dépôt] / [la publication] de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur et l’octroi de ce droit.

*Exemple A*

[2)] Le titulaire d’un droit d’obtenteur [aura droit au minimum à une rémunération équitable] perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle prévu à l’alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article [14].

*Exemple B*

[2)] Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d’obtenteur à l’égard de celui qui, dans l’intervalle prévu à l’alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article [14]. ~~Une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu’après l’octroi du droit.~~ Le déposant a les mêmes droits en matière de conclusion d’accords de licence ou d’engagement d’une action en justice que si, à la date de [dépôt] / [publication], le droit d’obtenteur lui avait été octroyé à l’égard de la variété concernée. Les droits visés dans le présent alinéa sont réputés ne pas être conférés si le droit n’est pas octroyé.

[3)] [La protection provisoire ne prend effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.]

L’alinéa 3) de la disposition ci‑dessus, élaborée à titre d’exemple, n’est pas nécessaire si, à l’alinéa 1), la loi retient la date de publication comme date initiale pour la protection provisoire (voir le paragraphe 6 du présent document).

[Fin du document]

1. Article 7.3) de l’Acte de 1978 mentionne seulement « la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon l’article 7.3) de l’Acte de 1978, la protection provisoire est une disposition facultative. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le texte surligné entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d’élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter, des numéros de dispositions qu’il pourrait être nécessaire de modifier ou des dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV offrant un choix. [↑](#footnote-ref-3)